

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 16 octobre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND. Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC SOUVIGNYSSOIS - 506306 - SAID Faed (Senior) club quitté : AS VARENNOISE (508744)
C. OMNISPORTS LA RIVIERE - 580450 - MAGAMADOV Said Khoussein (U15) club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

ENT.S DE TARENTAISE - 552674 - BOZKURT Cihan (Senior) club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

C. OMINISPORT LA RIVIERE - 580450 - TAIAR Sami - KHATROUCH Adam (U17) et MEKHALDI Yassine (U16) club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL (547447)

FOOTBALL CLUB LIMONEST - 523650 - MABWATI Isidore (Senior) quitté : A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (523921) Ligue Bourgogne Franche Comté de Football.

ENTENTE CREST AOUSTE - 551477 - EL ATLATI Hocine (Senior) club quitté : FC VERTAIZON (531942)

AS DES SOURDS DE VAULX EN VELIN - 581559 - Lionel ANJOUY (Vétéran) - Benjamin POLYN et Dimitry PELAGE (Senior) club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)

AS DE MONTCHAT LYON - 523483 - SONTON Aubin (U16) club quitté LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

CS OZON ST SYMPORIEN – 516822 – TESTUD Hugo (U19) et LABIOD Bilel (U20) club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL (580984)

SAINT ETIENNE OLYMPIQUE TERRENOIRE - 563864 - ABDECHAKOUR Rayane (U12) - DEPLAGNE Stéphanie (Senior F) – club quitté : ES DE VEAUCHE (504377)

CENTRE DOMBES FOOTBALL - 564532 - ANCEY Bastien - PEIXOTO Yoan - RONNER Lawrence et ULMANN Paul (Senior) - club quitté : FC ST MARCEL (547503)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 221

F.C. MONTELIMAR - 528941 - BOUGHLID EL MOUSSAOU Bilal (U18) et YILDRIM Yildiray (U19) - club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE (551477)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 03/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ; Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 222

A.C.S. MOULINS FOOTBALL 581843 - NKUKA Emithy Oumba (U13) - club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti :

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 223

ENT. VAL D'HYERES 548901 - BOUACIDA Rayan (U12) - MATMATI Moundir (U14) - CASTAGNOU Samuel (U15) et FERREIRA SOARES Rafael (U16) - club quitté : COGNIN SP (504396)

Considérant que la Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant qu'après enquête de la Commission, le club quitté a émis un refus pour mise en péril de ses équipes dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est insuffisant sans ces joueurs (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R);

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande de l'ENT. VAL D'HYERES.

DOSSIER N° 224

AS ST MARCELLOISE - 526341 - OPIQUE Giovanny (Senior) - club quitté : NEW STAR DUCOS (519899) LIGUE MARTINIQUE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux :

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 225

U.S REVENTINOISE - 535235 - BIREM Rayan (U20) club quitté : U.S LOIRE SAINT ROMAIN FOOTBALL (521509)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti :

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ; Considérant les faits précités :

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 226

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489 - SECK Christian (U15) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS (544963)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités :

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 227

AS ROMAGNAT - 516330 - HEROLE Laetitia (Senior F) club quitté : FC AUBIEROIS (533145)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ; Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 228

AS DE MONTCHAT LYON - 523483 - ALLAOUI BOINA Faize (U18) club quitté : CHOLET FOOTBALL CLUB (553285) Ligue de football Pays de la Loire

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club quitté avait pour motif une raison financière ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ; Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 229

J.S CHAMBERIENNE - 518607 - MAIRECHE Ilyes (U14) club quitté : COGNIN SP (504396)

Considérant que la Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant qu'après enquête de la Commission, le club quitté a émis un refus pour mise en péril de son équipe U15 ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est insuffisant sans ce joueur (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R);

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande de la J.S. CHAMBERIENNE.

DOSSIER N° 230

US ST JUST ST MARCEL - 545636 - FARESS Marvin (Senior) club quitté : MAISON JEUNESSE ET CLUB DU VAUCLUSE (560978) Ligue de Football Méditerranée

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux :

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club quitté avait pour motif une raison financière ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ; Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 231

U.S DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489 - YOUSSOUF Axel (U16) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS (544963)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17/U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 232

ENTENTE SPORTIVE NORD DROME - 580873 - SOTON Vivien (U16) club quitté C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE (517555)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U17/U16;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »:

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17/U16 depuis plusieurs saisons :

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 233

GROUPEMENT FOOT HERMITAGE TOURNONAIS - 581776 - VERON Nathan (U17) club quitté : FC COLOMBIER ST BARTHELEMY (549369)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que le club guitté n'a pas d'éguipe engagée en compétitions U17/U16;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17/U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 234

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB - 582739 - HABHOUB Yakine et MANCIP Arthur (U19) club quitté : LYON LA DUCHERE (520066)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission constate que le club recevant n'est pas engagé en compétition U20, et qu'il souhaite les faire évoluer en championnat senior ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté a bien engagé des équipes en compétition senior cette saison ;

Considérant les faits précités.

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 235

F.C. SEYSSINS – 530381 – KONATE Siduku (U17) club quitté : ENT.S. RACHAIS (546479)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que cet article dispose que : « *En cas de retour au club quitté durant la même saison,*

le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.»;

Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa demande de licence cette saison (2023/2024) au club du F.C. SEYSSIN :

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 99.2.

DOSSIER N° 236

VALLEE DU GUIERS F.C - 544922 :

GRAVE Marine (Senior F) club quitté : U.S. PONTOISE (504447) RAULT Mélina (Senior F) club quitté : VOUREY SP (504649)

BODECHER Emma (Senior F) club quitté : F.C. LA TOUR ST CLAIR (550032)

Pour les joueuses RAULT Mélina et BODECHER Emma :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en Senior F;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. VALLEE DU GUIERS a transmis à la Commission les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Pour la joueuse GRAVE Marine :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en Senior F;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. VALLEE DU GUIERS a transmis à la Commission le refus écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 237

GRENOBLE FOOT 38 - 546946:

GAOUA Radoine (Senior Futsal) - club quitté : FUTSAL PONT CLAIX (549826)

GARDIEN Loïc (Senior Futsal) - club quitté : FUTSAL C. PICASSO (550477)

CASSAGNE Nicolas (Senior Futsal) - club quitté : NUXERETTE FOOT SALLE 38 (550619)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section Futsal au sein du club GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section Futsal ;

Considérant que l'article 117/d des RG de la FFF dispose que : « avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique » ;

Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 a fourni à l'appui de sa demande, les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence Futsal des joueurs en rubrique.

DOSSIER N° 238

AMS TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX - 542552 :

KAYGISIZ OMER Faruk (U17) – club quitté : U.S. VEYZIAT OYONNAX (520832)

INSAL Noyan (U17) - club quitté : U.S. ARBENT MARCHON (504317)

EL GANNOUNY Kamil (U18) - club quitté : PLATSTIC VALLEE F.C (547044)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 239

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE - 554336 : GAUCHET Maeva (Senior F) - club quitté : F.C. SAINT ETIENNE (521798)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior F en date du 21 septembre 2023 :

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 11 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été déposée avant la mise en inactivité du club quitté :

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

Le Président,	Le Secrétaire,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN